
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-C0004/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 27 décembre 2024 avec la SONABEL dans le cadre de l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à ladite structure (lots 04, 05 et 07) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu la décision :

Entre

Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal Wendé-konté BONKOUNGOU, représentant SIIC-SA, numéro IFU :00107924N et RCCM : BF OUA 2018B4830, requérant ;

Et

Messieurs Amidou TRAORE et Issoufou TINTO, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant explique qu'en date du 10/05/2022, il a contesté les résultats provisoires des lots 4, 5 et 7 de l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à la SONABEL publiés dans le quotidien n°3353 du mardi 10/05/2022 ;

que faisant suite à ce recours, l'ORD, à travers sa décision n°2022-L0210/ARCOP/ORD du 13/05/2022, infirmait lesdits résultats provisoires ;

qu'en date du 25/02/2022, la SONABEL introduisait une demande de retrait de la décision n°2022-L0210/ARCOP/ORD;

que, vidant sa saisine à travers la décision n°2022-L0253/ARCOP/ORD du 02/06/2022, l'ORD s'est déclaré incompétent au regard du délai à lui impartir ; qu'alors que cette décision devrait donner lieu à la publication des résultats rectificatifs lui attribuant les marchés aux lots susvisés à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette procédure;

que soucieux d'éviter un litige avec la SONABEL, il a par correspondance en date du 22/12/2022 interpellé cette dernière sur son obligation de mise en œuvre de la décision susvisée par la publication des résultats rectificatifs qui devraient aboutir aux notifications et aux approbations des contrats des lots 04, 05 et 07 au groupement SIIC-SA/SGE SARL; que cependant, la SONABEL n'a toujours pas publié les résultats rectificatifs lui attribuant lesdits marchés et ce malgré ses multiples démarches ; que cette attitude de la SONABEL traduit manifestement sa volonté de refus de mise en œuvre de la décision n°2022-L0210/ARCOP/ORD du 13/05/2022 ; que cette attitude abusive de la SONABEL lui crée ainsi un énorme préjudice financier qui mérite réparation ; que par la présente, il saisit l'ORD d'une tentative de conciliation afin d'obtenir :

- le paiement du montant de seize millions cinq cent vingt mille (16 520 000) FCFA représentant le préjudice subi à la marge bénéficiaire que lui aurait rapportée l'exécution du marché au lot 04 ;
- le paiement du montant de cent quatre-vingt millions cent cinquante mille (180 150 000) FCFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire que lui aurait rapportée l'exécution du marché au lot 05 ;
- le paiement du montant de cent six millions deux cent mille (106 200 000) FCFA représentant le préjudice subi lié à la perte du chiffre d'affaires et sur l'expérience que lui auraient permis d'acquérir suite à l'exécution du marché au lot 05 ;
- le paiement du montant de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt mille (24 780 000) FCFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire que lui aurait rapportée l'exécution du marché au lot 07 ;
- le paiement du montant de quinze millions (15 000 000) FCFA représentant les honoraires du conseil du groupement pour la défense de ses intérêts ;

soit la somme totale de trois cent soixante-onze millions neuf cent cinquante mille (371 950 000) FCFA à lui payer pour le manque à gagner et le préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet une demande de conciliation de SIIC-SA avec la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation afin de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi suite au refus d'approbation du contrat; qu'il sollicite à cet effet la somme totale de trois cent soixante-onze millions neuf cent cinquante mille (371 950 000) FCFA à payer pour le manque à gagner et le préjudice subi ;

qu'il s'ensuit que la demande du requérant n'entre pas dans les cas prévus à l'article 31 ci-dessus cité ;

considérant cependant que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscité précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent, dans la phase de passation, porter sur entre autres le refus d'approbation des contrats en matière de litige ou le refus d'attribuer ou pas ;

que, cependant, le requérant n'a pas saisi l'ORD en matière de litige conformément aux textes suscités ;

PAR CES MOTIFS,

- **se déclare compétent ;**

- **décide que la demande de SIIC-SA est irrecevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA